

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevanceaux (17)**

n°MRAe 2024ANA69

dossier PP-2024-16051

Porteur du Plan : la commune de Chevanceaux

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 6 juin 2024

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 17 juin 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevanceaux (17).

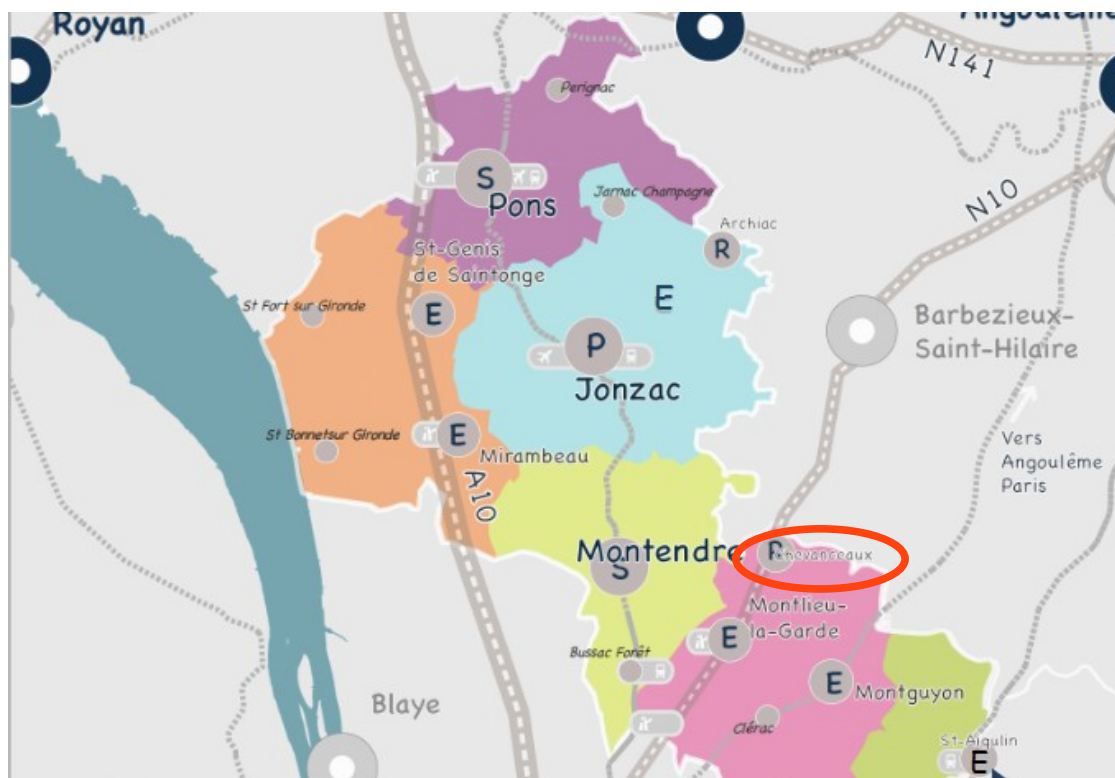
Le projet de PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Chevanceaux compte 1 112 habitants en 2021 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 21,77 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Saintonge (68 476 habitants d'après la même source), dont les principales polarités sont Jonzac, Pons, Montendre.



Localisation de Chevanceaux sur le territoire du SCoT (source : SCoT de la Haute-Saintonge, document d'orientations et d'objectifs, page 68)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Saintonge, ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 16 octobre 2019, a été approuvé le 19 février 2024. D'après le SCoT, la commune de Chevanceaux appartient à l'espace de vie de Montguyon et constitue une « centralité relais », offrant des équipements et services nécessaires aux espaces de vie, en articulation avec des territoires voisins.

Pour l'espace de vie de Montguyon, le SCoT prévoit une croissance annuelle de +1,4 % par an sur la période 2020-2040, une production de 80 logements par an en créant 50 % des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine et en ré-investissant le parc vacant.

Le SCoT prévoit également une enveloppe foncière de quatre hectares pour le développement économique de la commune de Chevanceaux, identifiée en tant que « pôle d'irrigation ». Le foncier économique actuel

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_scot_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

de la commune se situe principalement sur la zone d'activité dite « de l'Essai », située au niveau d'un échangeur de la route nationale RN10.

La commune est également couverte par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Haute-Saintonge, approuvé le 31 mars 2021 et ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 1^{er} juillet 2020. Le PCAET vise à faire baisser la consommation d'énergie de 19 % à horizon 2050, et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 33 % en 2030 et 63 % en 2050. Il prévoit également le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biogaz) afin qu'il représente 52 % des consommations en 2030, 103 % à horizon 2050, par rapport à 24 % au moment de son élaboration.

B. Description du projet communal

La commune de Chevanceaux a prescrit l'élaboration de son PLU par une délibération du 23 septembre 2019. D'après la délibération, il s'agissait notamment d'opérer une réflexion sur les évolutions du bourg, traversé par la RN10, de favoriser l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles, de concourir à une meilleure protection du patrimoine naturel de la commune, de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU repose sur les axes suivants :

- participer à la lutte contre le changement climatique, notamment en soutenant le développement des énergies renouvelables, en favorisant la nature en ville et les alternatives à la voiture individuelle ;
- protéger et remettre en état les continuités écologiques, le territoire étant couvert par les sites Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais* référencé FR5402010 au titre de la directive « habitats, faune, flore » et *Landes Touverac – Saint-Vallier*, référencé FR5400422 au titre de la même directive ;
- protéger l'identité paysagère de la commune ;
- réduire la vulnérabilité du territoire communal face aux risques, notamment en préservant les champs d'expansion du Lary ;
- conforter le rôle de « centralité relais » de la commune, en développant une offre de logements adaptée, en répondant aux besoins du territoire en matière d'équipements collectifs, et en permettant le développement économique de la commune autour de la ZAE de l'Essai ;
- lutter contre l'étalement urbain et préserver les terres agricoles.

Selon le dossier, le PLU prévoit :

- la création de six à sept logements par an, soit 60 à 70 logements à produire à échéance du PLU, pour atteindre environ 1 200 habitants (soit une croissance annuelle de la population de +0,9 % par an) ;
- la densification des enveloppes urbaines, en produisant 40 logements par densification (24 logements), changement de destination de bâtiments agricoles (7 logements) et résorption de la vacance (9 logements) ;
- la création d'une zone à urbaniser à court terme 1AUh pour le développement résidentiel au nord du bourg, une zone à urbaniser à court terme 1AUy pour le développement économique de la zone de l'Essai et une zone à urbaniser à moyen terme 2AUh pour un projet résidentiel au sud du bourg ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) Npv correspondant à une centrale photovoltaïque existante et de STECAL pour l'intégration au PLU d'équipements publics existants ou à créer ;
- des orientations de programmation et d'aménagement (OAP) visant à encadrer le développement des zones à urbaniser susmentionnées ; le dossier comporte également des OAP thématiques relatives à préservation des continuités écologiques, à la gestion des eaux pluviales, à la densité des formes urbaines, aux mobilités, à l'intégration des énergies renouvelables et à l'aspect architectural des constructions.

Selon le dossier, ce projet de PLU prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 5,1 hectares, soit 2,2 hectares pour la création de logements et 2,9 hectares pour la création d'activités. À noter que les STECAL représentent une surface NAF supplémentaire de 21,8 hectares.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9712_pcaet_haute_saintonge_signe.pdf

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier explique que le diagnostic a été effectué en s'appuyant sur les documents de rang supérieur : le SRADDET, le SCoT, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

La traduction des orientations du SDAGE, du SCoT et du PCAET de la Haute-Saintonge dans le PLU fait l'objet d'explications détaillées. Le dossier fait à cet égard valoir la cohérence du projet de PLU avec les orientations du SCOT, pour ce qui concerne notamment l'évolution démographique et la priorité donnée à la densification des enveloppes urbaines.

Le dossier souligne également la prise en compte du SDAGE à travers les mesures de préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues du Lary par leur classement en zone naturelle (N). Enfin, la prise en compte des enjeux portés par le PCAET (mobilités décarbonées, énergies renouvelables, lutte contre les îlots de chaleur) à travers les OAP thématiques et le règlement est mise en avant.

D. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les enjeux majeurs suivants :

- des enjeux faunistiques et floristiques qui justifient la couverture du territoire par les sites Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais* et *Landes Touvérac – Saint-Vallier* ;
- la présence d'une matrice de milieux aquatiques, humides et forestiers dense, structurée notamment par la vallée du Lary, et les landes caractéristiques de la Double Saintongaise à l'est du territoire ;
- une croissance démographique stable, mais fragilisée par le vieillissement de la population, nécessitant le développement d'une offre de logements adaptée, permettant d'assurer la mixité générationnelle du territoire ;
- une économie diversifiée (agriculture, industrie, services) à conforter pour préserver le rôle de « centralité relais » de la commune ;
- une urbanisation qui s'est développée de façon diffuse, sur un territoire « coupé en deux » par la RN 10, appelant à hiérarchiser le développement urbain en tenant compte des contraintes générées par l'axe routier.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Sur la forme, le rapport de présentation comporte tous les éléments attendus au regard du Code de l'urbanisme, notamment le résumé non technique visant à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

Les explications sur la façon dont l'évaluation environnementale a été conduite, et le projet de PLU élaboré, sont claires. Le dossier s'efforce de faire ressortir les principaux enjeux du territoire et la façon dont le projet de PLU les prend en compte. Il comporte en outre des tableaux, illustrations et cartographies qui en facilitent la compréhension.

La partie « 2. *Analyse de l'état initial de l'environnement* » est conclue par un résumé des enjeux et des perspectives d'évolution tandis que la partie « 3. *Analyse de la population, de l'économie et du logement* » comporte simplement des encarts résumant les idées essentielles. Il conviendrait d'homogénéiser la présentation de ces conclusions en résumant également les enjeux et les perspectives d'évolution de l'analyse socio-économique.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

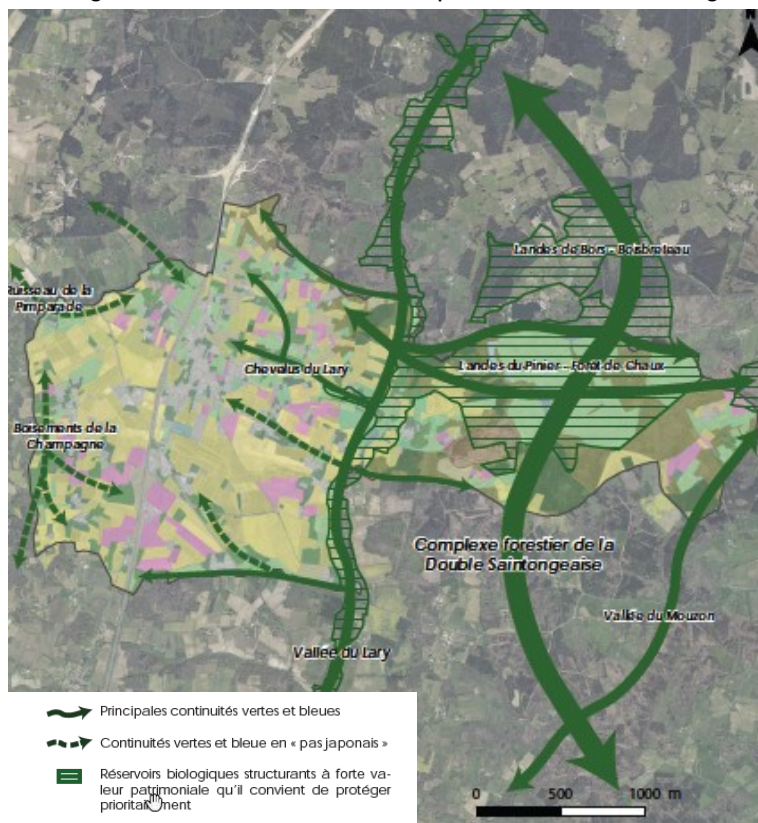
1. Méthodes de diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolutions

Le rapport décrit les principales caractéristiques du territoire (topographie, milieux naturels) et présente les évolutions de l'occupation humaine (démographie, activités économiques, urbanisation).

Il présente une analyse des enjeux hiérarchisée et territorialisée, intégrant les éléments des documents de rang supérieur (SRADDET, SCoT, SDAGE, SAGE), et des sites d'inventaire et de protection qui couvrent le territoire (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique).

Des inventaires de terrain ont de plus été réalisés pour affiner l'analyse des enjeux : inventaires écologiques réalisés en juin 2022, septembre 2022 et en mai 2023 sur les sites envisagés pour le développement résidentiel ou économique ; inventaire des logements vacants s'appuyant sur les données de l'INSEE réalisé en 2023.

Pour ce qui concerne les enjeux écologiques, le dossier présente la façon dont la trame verte et bleue communale (TVB) a été constituée, en tenant compte des TVB du SRADET Nouvelle-Aquitaine et du SCoT. Cette trame est cohérente avec les zones humides potentielles identifiées par les SAGE Charente et Isle-Dronne. Le dossier présente également une analyse des éléments de rupture des continuités écologiques, mettant en exergue les barrières constituées par la RN 10 et le bourg de Chevanceaux.



Trame verte et bleue communale (source : rapport de présentation, p. 71)

La MRAe relève la qualité du diagnostic. **Elle recommande de faire ressortir plus clairement les perspectives d'évolution du territoire en lien avec les effets du changement climatique. Cette analyse pourra notamment s'appuyer sur le plan d'adaptation au changement climatique intégré au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 pour ce qui concerne la gestion de la ressource en eau.**

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le dossier présente trois scénarios démographiques à horizon de dix ans envisagés dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- un scénario correspondant à l'évolution prévue par le SCoT pour l'espace de vie de Montguyon (+1,4 % en moyenne par an) ;
- un scénario correspondant à la tendance « au fil de l'eau (+1,8 % en moyenne par an sur la période 2014-2020) ;
- un scénario de croissance « raisonnée » de + 0,9 % par an ;

La collectivité retient finalement le scénario de croissance raisonnée, le jugeant cohérent avec l'objectif de maintien du rôle de centralité relais de la commune à l'échelle du SCoT.

Le dossier explique de façon claire les modalités de définition de l'objectif de production de logements à partir de cet objectif démographique. La méthodologie présentée repose d'abord sur une estimation du nombre de logements nécessaires au maintien de la population (point d'équilibre) avec une hypothèse de stabilité de la taille des ménages. Le calcul du point d'équilibre conclut à un besoin de 20 logements sur 10

ans pour le maintien de la population. En postulant une taille moyenne des ménages de 2,1 personnes, le dossier identifie ensuite, un besoin de 48 logements supplémentaires pour atteindre environ 1 200 habitants à horizon de dix ans.

Pour répondre au besoin estimé de logements, le dossier fait d'abord état du potentiel de création de logements par remobilisation des logements vacants, réhabilitation de l'existant et densification. La méthodologie de délimitation de l'enveloppe urbaine, mobilisée pour identifier le potentiel de densification, est exposée³. Il est précisé que les données sur l'état du bâti à jour de 2023 ont été mobilisées et que l'identification des parcelles densifiables tient compte de la taille des parcelles, mais également des contraintes d'urbanisation connues (sensibilités environnementales, risques, servitudes diverses).

Un potentiel de 40 logements pouvant être créés par reconquête du parc vacant, réhabilitation ou densification est ainsi identifié, soit plus de 55 % de l'objectif, ce qui est cohérent avec l'objectif du SCoT relatif à la création prioritaire des logements dans les enveloppes urbaines.

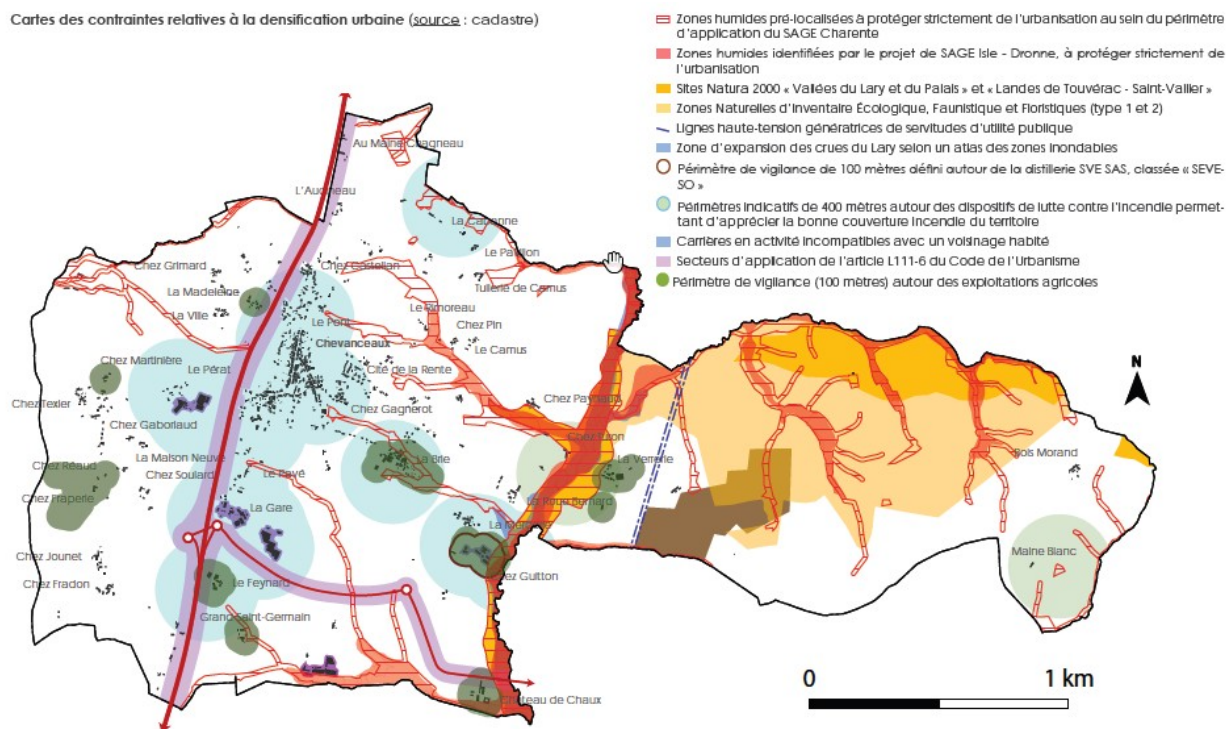
En matière de développement économique, le scénario retenu vise à conforter l'organisation actuelle du territoire, qui se structure autour du bourg pour l'offre de commerces et services, de la ZAE et de quelques sites en dehors de la ZAE pour ce qui concerne les activités industrielles et artisanales.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Le dossier met en avant la mise en œuvre d'une méthodologie itérative ayant conduit à faire évoluer le scénario d'aménagement, parallèlement à l'approfondissement du diagnostic, afin de privilégier l'évitement des incidences environnementales.

L'analyse des incidences présentée dans le dossier a été menée de façon thématique (eau, milieu naturel, paysages, risques), puis de façon territorialisée, en recentrant l'analyse sur les secteurs de développement de l'urbanisation (densification ou extension).

S'agissant du choix de ces secteurs, le dossier met en avant le fait qu'ils ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation préalable des enjeux environnementaux du territoire, résumée notamment par la « carte des contraintes relatives à la densification urbaine » reproduite ci-dessous :



Carte des contraintes relatives à la densification urbaine (source : rapport de présentation, p. 239)

3 Le dossier précise que l'enveloppe urbaine a été définie à l'aide de la méthode dite de « dilatation-érosion » mise au point par le CEREMA. Cette méthode consiste à définir autour de chaque bâtiment une zone tampon, ici de 40 mètres, afin de délimiter les zones de continuité du bâti. Une seconde étape, dite d'érosion, permet de dessiner, au sein des zones de continuité du bâti, le contour de la tâche urbaine. S'agissant de Chevenceaux, l'enveloppe urbaine a été obtenue en érodant les zones de continuité du bâti de 25 mètres.

Le scénario d'urbanisation privilégié repose sur la densification du bourg, qui constitue l'unique secteur d'habitat classé en zone urbaine (U) et le confortement des activités existantes et une extension possible pour la ZAE de l'Essai pour ce qui concerne les activités économiques.

Quatre sites ont été initialement envisagés pour le développement communal :

- un secteur au nord du bourg constituant une enclave à l'intérieur d'une zone pavillonnaire, actuellement utilisée en tant que pâturage pour des chevaux ; secteur présentant un faible potentiel écologique ; ce secteur est classé en zone 1AUh ;
- un secteur à proximité du cimetière communal, (dans le bourg), occupé par une friche enherbée et des vergers ; ce secteur a été abandonné du fait des difficultés de raccordement du terrain à l'assainissement collectif et en raison de la présence d'habitats intéressants pour l'avifaune ;
- un secteur situé en entrée de bourg au sud, à hauteur du croisement des routes de Libourne (voie principale du bourg) et du calvaire ; il s'agit d'une parcelle agricole sans enjeu écologique d'après le dossier ; la moitié ouest du terrain sera finalement maintenu en zone naturelle afin de conserver un maillage végétal avec un boisement situé au nord ; la moitié Est est classée en zone 2AUh ;
- le secteur 1AUy de la ZAE de l'Essai qui est actuellement partagé entre une zone de grande culture à l'ouest et une pelouse déjà utilisée par une activité de loisirs à l'est ; ce secteur a été réduit de 0,5 hectare afin de réduire les incidences sur les espaces agricoles présentant un intérêt paysager et fréquentés par des oiseaux de plaine ; l'activité de loisir est classée en zone Uy, en classant toutefois un fourré en fond de parcelle en zone N au regard de son intérêt écologique.

Sur les sites ayant vocation à être urbanisés, le dossier affirme un principe de « compensation de l'artificialisation » consistant à mettre à profit les aménagements paysagers pour recréer des habitats favorables à la biodiversité.

4. Méthode de suivi

Le dossier présente les indicateurs environnementaux prévus pour le suivi de la mise en œuvre du projet de PLU. Les thématiques traitées portent sur la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels, de la ressource en eau et des paysages.

En revanche, la périodicité de suivi des indicateurs relatifs aux milieux naturels et à l'eau a été fixée à 10 ans, ce qui implique qu'ils ne seront pas disponibles lors du bilan à six ans prévu par l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de prévoir une fréquence de mise à jour des indicateurs de suivi permettant à minima de disposer des éléments relatifs à l'eau et aux milieux naturels lors du bilan à six ans du PLU. Il conviendrait en outre de décliner au niveau communal des indicateurs tirés du PCAET afin de suivre les objectifs du PADD en matière d'adaptation du territoire aux enjeux du changement climatique.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densités

Le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 50 % défini par rapport à une consommation de 12 à 14 hectares sur la période 2011-2021. Cette estimation de la consommation d'espaces NAF s'appuie sur les données de l'observatoire OCS Nouvelle-Aquitaine (12,1 hectares de 2009 à 2020) et sur le portail national de l'artificialisation des sols (14,3 hectares de 2011 à 2021).

Selon le dossier, le projet de PLU représente une consommation d'espace NAF de 5,1 hectares. Pour le développement de l'habitat, le dossier fait valoir une densité de 15 logements par hectare (conforme au SCoT) étant rappelé en outre que 55 % de l'objectif de création de logements de la commune est réalisé en densification.

Cependant, le bilan surfacique du projet de PLU fait état de STECAL en zone naturelle N représentant 21,8 hectares :

- 16,5 hectares pour le développement des énergies renouvelables (Npv) ;
- 5,3 hectares pour des équipements d'intérêt collectif (Ne).

Le rapport précise que le secteur Npv correspond à une centrale photovoltaïque existante à l'est du territoire communal, à proximité d'une ancienne carrière. Cette centrale, qui a fait l'objet d'un avis⁴ de la MRAe daté du 5 février 2019, représente une superficie de 5,5 hectares et non de 16,5 hectares. S'agissant des STECAL en secteur Ne, le dossier ne comporte pas d'explications sur leur absence de prise en compte au titre de la consommation d'espaces.

De plus, le rapport de présentation fait état de projets de constructions autorisés entre 2020 et 2023 : 13 logements ayant mobilisé 1,2 hectare⁵. Pour mémoire, la loi climat résilience et le SRADDET Nouvelle Aquitaine fixent un objectif de réduction de la consommation d'espace pour la période 2021-2031. Une partie de la consommation d'espace intervenue entre 2020 et 2023 doit donc être comptée au titre des consommations sur la période du PLU.

La MRAe recommande de justifier l'absence de prise en compte des périmètres des secteurs Npv et Ne au titre de la consommation d'espaces NAF du projet de PLU. Les projets intervenus entre 2020 et 2023 doivent être comptabilisés en tenant compte de la date effective de démarrage des travaux⁶.

S'agissant des deux emplacements réservés prévus pour créer des liaisons douces et des stationnements, le rapport précise qu'ils se situent « dans la profondeur du bourg », suggérant qu'ils ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation d'espace du fait de leur localisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ceci doit néanmoins être clairement explicité dans la partie relative au calcul de la consommation d'espace. L'ajout d'une carte faisant apparaître les contours de l'enveloppe urbaine avec les périmètres des emplacements réservés serait pertinente.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

D'après le dossier, l'enjeu principal porte sur la préservation de la mosaïque d'habitats caractéristiques de la Double Saintongeaise, repris dans la trame verte et bleue communale : cours d'eau, zones humides, landes, prairies et forêts. Ainsi, les secteurs d'habitats diffus en dehors du bourg sont classés en zone agricole (A) ou naturelle (N).

Les milieux couverts par des sites Natura 2000 font l'objet de protections renforcées, avec un classement en zone naturelle protégée (Np) régie par une règle d'inconstructibilité. Les inventaires naturalistes réalisés sur les secteurs de développement de l'urbanisation n'ayant par ailleurs révélé aucune présence d'espèces d'intérêt communautaire, le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000. Cependant, le dossier ne présente aucune analyse des incidences sur les milieux naturels des STECAL du projet de PLU.

La MRAe recommande de préciser les incidences des STECAL créés par le projet de PLU (hors secteur Npv correspondant à la centrale photovoltaïque existante, qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact).

Le projet de PLU prévoit des mesures de renforcement des continuités écologiques dans le bourg, principalement autour de la RN 10, qui constitue d'après le dossier la principale rupture de continuité écologique du territoire. Le dossier présente sur ce point une OAP thématique énonçant des mesures relatives au maintien des zones naturelles en cœur de bourg et la protection d'arbres et de haies dans une logique de maillage.

La MRAe invite la collectivité à distinguer sur le schéma joint à cette OAP les continuités existantes de celles qui sont à créer ou à renforcer, notamment autour de la voie verte qui traverse la RN 10, et qui semble à l'heure actuelle constituer le seul élément de perméabilité au niveau de cet axe.

Pour le reste, le règlement et les OAP sont de nature à favoriser la préservation de la nature en ville, avec le maintien de surfaces éco-aménageables sur les secteurs de développement de l'urbanisation ; et des dispositions qui visent à garantir la fonctionnalité écologique de ces espaces.

C. Ressource en eau

Eau potable

Le dossier présente les modalités d'alimentation de la commune en eau potable. Il mentionne notamment les points de captages qui alimentent son réseau d'adduction et qui se rattachent au secteur dit « de Montguyon ». Le dossier invoque le caractère excédentaire de la ressource par rapport aux besoins,

4 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2019_7541_avismrae_delegation_centrale_photo_chevanceaux_17_mrae_signe.pdf

5 Rapport de présentation, p. 199.

6 Voir le Guide synthétique sur le ZAN du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/zan-guide-synthetique>

renvoyant au bilan du schéma départemental d'alimentation en eau potable de Charente-Maritime.

Le dossier ne comporte cependant pas de projection de l'évolution des besoins induite par le projet de PLU, ni d'éléments chiffrés sur la capacité résiduelle du réseau.

La MRAe recommande de présenter des éléments chiffrés permettant d'apprécier les pressions supplémentaires induites par le projet de PLU au regard de la capacité résiduelle des réseaux. L'évaluation de la soutenabilité du projet de PLU par rapport à la disponibilité de la ressource en eau doit par ailleurs tenir compte des effets du changement climatique, qui est susceptible d'accroître les tensions.

Assainissement des eaux usées

Le dossier précise que le réseau communal, qui dessert le bourg et le hameau dit de « La Brie », est raccordé à une station d'épuration présentant une capacité de l'ordre de 1 000 équivalents habitants, avec un taux de charge actuel de 50 %. Le dossier conclut par conséquent à une capacité épuratoire suffisante pour mettre en œuvre le projet de PLU.

Pour ce qui concerne l'extension de la ZAE de l'Essai, le dossier présente une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel qui indique que la zone d'activités se situe en secteur favorable.

Eaux pluviales

La commune n'est pas dotée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le dossier met en avant la préservation des secteurs qui présentent les plus gros enjeux en termes d'écoulement des eaux pluviales, à savoir la vallée du Lary et les abords des affluents du Lary. Le dossier souligne également que le projet de PLU comporte des mesures visant à réduire les incidences de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux : coefficients d'espaces de pleine terre allant de 30 à 10 %, protection des arbres et haies qui contribuent à la régulation des écoulements, OAP thématique sur la gestion de l'eau prévoyant notamment la gestion prioritaire des eaux pluviales à la parcelle.

Les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales n'appellent pas d'observation particulière de la part de la MRAe.

D. Prise en compte des risques et nuisances

Les principaux enjeux concernent d'après le dossier le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et le transport de matières dangereuses.

Pour ce qui concerne le risque inondation, le dossier signale que la commune est couverte par un atlas des zones inondables. Les zones inondables identifiées par cet atlas ont été reportées au règlement graphique et rendues inconstructibles. Le dossier met également en avant le classement en zone naturelle N ou A des champs d'expansion des crues des cours d'eau.

S'agissant du risque de transport des matières dangereuses, le dossier met en avant l'absence de développement résidentiel ou économique le long de la RN 10, concernée par le risque.

E. Paysage, qualité du cadre de vie

Le dossier comporte une analyse détaillée des enjeux paysagers et patrimoniaux, qui s'appuie notamment sur les grands ensembles paysagers identifiés par le SCoT. La carte d'enjeux présentée à la page 92 du rapport met en avant la nécessité de préserver les continuités écologiques, ainsi que les espaces agricoles ouverts sur la moitié ouest du territoire. L'enjeu de conciliation du développement urbain du bourg avec la préservation des paysages est également souligné.

Le dossier témoigne d'une prise en compte de ces enjeux avec un scénario d'urbanisation centré sur le bourg qui permet de préserver les grands ensembles paysagers. Les coteaux de la vallée du Lary, qui présentent un fort enjeu paysager et agronomique à l'est du bourg, sont de plus classés en secteur agricole protégé afin d'assurer leur préservation. Les espaces naturels situés entre le bourg et la RN 10, qui jouent un rôle d'écran visuel, sont préservés par un classement en zone naturelle N et par l'application des mesures de recul par rapport à l'axe de la RN10 prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme. Enfin, le règlement graphique protège les éléments de patrimoine identifiés dans l'état initial.

F. Prise en compte du changement climatique

L'adaptation du territoire au changement climatique est l'un des objectifs énoncés dans le PADD.

En cohérence avec cet objectif, le projet de PLU présente une OAP thématique relative au déploiement des énergies renouvelables. Elle autorise des installations d'énergie renouvelable de type photovoltaïque au sol et méthanisation en zone agricole et naturelle en complément d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et sous réserve de l'absence d'atteinte à la fonctionnalité des sols. Se référant au décret du 29 décembre 2023, l'OAP précise en outre que les projets photovoltaïques au sol ne devront pas générer de consommation d'espace. Les installations d'EnR pour les particuliers (éolien, photovoltaïque en toiture) sont prévues en zone urbaine.

S'agissant de l'adaptation du bâti, le projet de règlement comporte des règles de végétalisation favorable à la lutte contre les îlots de chaleur et la possibilité d'adapter l'implantation des bâtiments pour faciliter les opérations d'isolation thermique. La MRAe invite la collectivité à étudier également des adaptations des règles de volumétrie pour les bâtiments faisant preuve d'exemplarité environnementale, en application de l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne la mobilité, le dossier met en avant le choix de densifier et de développer le bourg, qui concentre les équipements et les services, dans une logique de limitation des déplacements. D'après le dossier, les mobilités douces seront principalement développées dans le cadre de la réhabilitation de la traversée du bourg.

La MRAe recommande d'expliquer la façon dont les deux emplacements réservés créés pour la création de stationnements et de liaisons douces s'articulent avec le projet de réhabilitation de la traversée du bourg.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chevanceaux vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2034. Il prévoit d'atteindre environ 1 200 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de +0,9 %, en créant 60 à 70 logements et en mobilisant 5,1 hectares en extension.

Le dossier présente de façon claire les principaux enjeux environnementaux du territoire et la façon dont le projet de PLU les prend en compte. Il témoigne de la mise en œuvre d'une démarche itérative de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du document.

Toutefois, certaines surfaces classées en secteur Ne ou en emplacement réservé n'ont pas été décomptées des surfaces NAF consommées par le projet de PLU, sans justification suffisante. La prise en compte des surfaces NAF décomptées au titre du secteur Npv créé doit être vérifiée. L'analyse des incidences environnementales doit également être complétée s'agissant de ces mêmes secteurs de projet.

En outre, l'analyse des incidences du projet de PLU sur la ressource en eau potable doit être assise sur des éléments chiffrés relatifs à la capacité résiduelle du réseau d'adduction et au besoin supplémentaire induit par la mise en œuvre du projet de PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES